



COMMISSION DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
Procès-verbal de la réunion qui a eulieu
le 27 septembre 2022 à 11 h
au palais législatif, salle de comités 254

DÉCISIONS

1. Augmentations salariales générales appliquées au personnel de l'Assemblée législative

La Commission a été informée qu'une convention collective cadre de quatre ans a été signée avec le Syndicat des employés généraux du Manitoba (GEMA) le 10 août 2022 et sera en vigueur du 30 mars 2019 au 24 mars 2023.

Le paragraphe 8(2) de la Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative stipule que les membres du personnel des bureaux de l'Assemblée législative « jouissent, dans la mesure où cela est possible, de tous les droits, privilèges et avantages des employés du gouvernement ».

Par conséquent, les changements qui touchent l'Assemblée législative sont les suivants :

- 30 mars 2019 : 1,4 %
- 28 mars 2020 : 0,5 %
- 27 mars 2021 : 1,65 %
- 26 mars 2022 : 2,0 %

Rémunération rétroactive et intérêts

La rétroactivité est appliquée à toutes les augmentations salariales générales et aux rajustements salariaux spéciaux.

Rajustement salarial spécial de 1 % pour le recrutement et le maintien en poste

De plus, afin de relever les défis permanents en matière de recrutement et de maintien en poste, un rajustement salarial spécial supplémentaire de 1 % sera appliqué rétroactivement au 30 mars 2019 pour les classifications dans le barème de rémunération des employés non représentés (anciennement appelé le barème de rémunération des employés exclus et le barème de rémunération des cadres supérieurs).

Compte gestion-santé

À compter du 13 août 2022, le montant maximal passera de 700,00 \$ pour les employés à temps plein et 350,00 \$ pour les employés à temps partiel à 850,00 \$ et 425,00 \$, respectivement.

Augmentation des indemnités de repas

À compter du 13 août 2022, l'indemnité quotidienne de repas pour les déplacements dans la province sera augmentée. Les taux de remboursement des repas sont déterminés en fonction de la région où le repas a été consommé.

| Dans les zones visées par l'indemnité d'éloignement | | | |
|---|------------------|-------------------|------------------------------|
| Déjeuner – 9,19 \$ | Dîner – 11,39 \$ | Souper – 19,69 \$ | Maximum par jour 40,27 \$ |
| Dans toutes les autres régions | | | |
| Déjeuner – 8,64 \$ | Dîner – 10,84 \$ | Souper – 18,37 \$ | Maximum par jour 37,85 \$ |

On précise que les adjoints de circonscription ne sont pas admissibles à l'augmentation salariale générale, mais qu'ils recevront les augmentations relatives au Compte gestion-santé.